

Département
ARDÈCHE
Canton
GUILHERAND-GRANGES
Commune
SAINT-PÉRAY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 361-22 DU 29 AOÛT 2022

OBJET : FÊTE DES VINS 2022. RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR LES VOIES.

Monsieur Le Maire de la Ville de Saint-Péray,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU le code de la route,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique impose de réglementer la circulation sur diverses voies pendant la durée de la Fête des Vins y compris la mise en place du matériel et la dépose,

ARRÊTE

Article 1 : Règlementation du stationnement : le stationnement sera interdit aux endroits mentionnés ci-dessous, à l'exception des services de secours, de Police et des organisateurs.

- **Sur l'avenue Victor Tassini** (entre le carrefour de la rue Ferdinand Malet et la place Pic) : le stationnement sera interdit **du vendredi 2 septembre 2022 à 15h00 au dimanche 4 septembre 2022 à 20h00.**
- **Sur la place de l'Hôtel de Ville** : le stationnement sera interdit **partiellement ou en totalité** en fonction du déroulement de la manifestation, **du vendredi 2 septembre 2022 à 7h00 au samedi 3 septembre 2022 à 5h00, du samedi 3 septembre 2022 à 12h00 au dimanche 4 septembre 2022 à 5h00 et le dimanche 4 septembre 2022 de 10h00 au lundi 5 septembre à 3h00.**
- **Sur la rue de la République de la rue du Vieux Pont jusqu'à la place de l'Hôtel de Ville** : le stationnement sera interdit **le samedi 3 septembre 2022 de 15h00 à minuit et le dimanche 4 septembre 2022 de minuit à 5h00 et de 11h00 à 20h00.**
- **Sur la rue de la République entre le rond-point de la Libération et la rue du Vieux Pont** : le stationnement sera interdit **le dimanche 4 septembre 2022 de 11h00 à 20h00.**
- **Sur la rue Ferdinand Malet** (entre l'avenue Victor Tassini et la place Henri Richard) : le stationnement sera interdit :
 - **au droit du n°8 rue Ferdinand Malet : du mercredi 31 août 2022 à 12h00 au vendredi 9 septembre 2022.**
 - **sur la totalité du tronçon : du vendredi 2 septembre 2022 à 15h00 au samedi 3 septembre 2022 à 5h00, le samedi 3 septembre 2022 de 15h00 à minuit et le dimanche 4 septembre 2022 de minuit à 5h00 et de 12h00 à minuit.**
- **Sur la rue Raoul Follereau** : le stationnement sera interdit **devant le gymnase et au droit du gymnase du vendredi 2 septembre 2022 à 19h00 au dimanche 4 septembre 2022 à minuit.**

- **Sur la place de la Paix** : le stationnement sera interdit sur la totalité de la place : du samedi 3 septembre 2022 de 12h00 à minuit, le dimanche 4 septembre 2022 de minuit à 1h00.
- **Sur la place Boucharin** : le stationnement sera interdit du samedi 3 septembre 2022 de 12h00 à minuit et le dimanche 4 septembre 2022 de minuit à 1h00.
- **Sur le parking face à la Maison des Vins** entre la rue de la République et le quai Jules Bouvat : le stationnement sera interdit le dimanche 4 septembre 2022 de 11h00 à 20h00.
- **Sur le quai Jules Bouvat** : le stationnement sera interdit le dimanche 4 septembre 2022 de 11h00 à 20h00.

Article 2 : Règlementation de la circulation

À l'exception des organisateurs, la circulation sera interdite :

- **Sur la rue de la République** (entre le carrefour de la place Dode et la place de l'Hôtel de Ville) : le vendredi 2 septembre 2022 de 17h00 à minuit et le samedi 3 septembre 2022 de minuit à 5h00.
- **Sur la rue de la République en totalité** : le samedi 3 septembre 2022 de 17h00 à minuit et le dimanche 4 septembre 2022 de minuit à 5h00 et de 13h00 à 20h00.
- **Sur l'avenue Victor Tassini** (entre le carrefour de la rue Ferdinand Malet et la place Pic) : du vendredi 2 septembre 2022 de 17h00 à minuit, le samedi 3 septembre 2022 de minuit à 5h00, le samedi 3 septembre 2022 de 17h00 à minuit et le dimanche 4 septembre 2022 de minuit à 5h00 et de 13h00 à 20h00.
- **Sur la rue Ferdinand Malet** (entre l'avenue Victor Tassini et la place Henri Richard) : du vendredi 2 septembre 2022 de 17h00 à minuit, le samedi 3 septembre 2022 de minuit à 5h00, le samedi 3 septembre 2022 de 17h00 à minuit et le dimanche 4 septembre 2022 de minuit à 5h00 et de 11h00 à minuit.

Article 3 : Pour interdire le passage des véhicules, des plots en béton seront mis en place aux points suivants :

- rue de la République : au croisement avec la rue du Vieux Pont,
 - rue Oscar Saint-Prix : au droit du n° 4,
 - rue Pasteur : au droit du n° 4,
 - rue Ferdinand Malet : au carrefour du Crédit Agricole,
 - rue Ferdinand Malet : au droit de la place Henri Richard,
 - avenue Victor Tassini : à hauteur du Temple, côté Place Pic,
 - quai Jules Bouvat : à hauteur du restaurant La Ruche (une barrière sera installée du vendredi 3 septembre au dimanche 4 septembre 2022),
 - rue de la Pompe : au droit de la place de la Paix,
 - rue de l'Équerre : au droit de la place de la Paix
 - rue de la Liberté : au droit de la rue de la République,
 - rue Jules Ferry : au droit de la rue de la République,
 - rue de Crussol : au niveau de la place Dode,
 - rue Napoléon Martin : au droit de la rue de la République,
 - rue Jeanne d'Arc : au droit de la rue de la République,
- Avant et après les heures de fermeture à la circulation citées dans l'article 2, ces plots et ces barrières seront rangés sur les côtés de chaque emplacement, du lundi 29 août 2022 à 8 h 00 au vendredi 9 septembre 2022.

Article 4 : Le stationnement sera interdit devant les barrières pour permettre l'accès aux véhicules de secours si besoin.

Article 5 : Tout véhicule en infraction sera enlevé par les services de la fourrière.

Article 6 : Pour les itinéraires de Saint-Romain de Lerps vers la RD 86, et de la RD 86 vers Saint-Romain de Lerps, une déviation pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes sera mise en place par la rue René Cassin et la rue Costebelle, pendant la fermeture de l'avenue Victor Tassini.

Article 7 : En toutes circonstances, le passage d'un véhicule de secours ou de service sera assuré par le quai Jules Bouvat en contresens lors de la fermeture des rues par les plots bétons, à vitesse réduite.

Article 8 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la commune de Saint-Péray.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Péray, Monsieur le Brigadier-Chef principal de la Police Municipale de la ville de Saint-Péray, Monsieur le Commandant E/F du Commissariat de Police de Guilherand-Granges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rhône-Crussol,
- Monsieur le Directeur du Service Route et Mobilité du Conseil Départemental de l'Ar-dèche.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Péray,
- Monsieur le Directeur de la FNTR,
- Monsieur le Directeur du RESEAU CITEA – VRD
- Monsieur le Directeur des Courriers Rhodaniens,
- Monsieur le Maire de St ROMAIN DE LERPS,
- Madame la Directrice du Pôle culturel,
- Monsieur le Directeur de PIZZORNO.

Jacques DUBAY
Maire de Saint-Péray



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69006 Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle pourra également être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui devra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.